

Décision n° 04-227
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 2 mars 2004
attribuant des fréquences à la société Electronique Aveyronnaise pour son réseau
radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Midi-Pyrénées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 02-132 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 février 2002 autorisant la société Electronique Aveyronnaise à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Midi-Pyrénées, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu l'autorisation, délivrée aux Etablissements François Industrie, d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP), ayant pour indicatif BET0120001, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu le courrier des Etablissements François Industrie, reçu le 16 février 2004, demandant l'abrogation de son autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant (2RP) ayant pour indicatif BET0120001 ;

Vu la demande présentée par la société Electronique Aveyronnaise, reçue le 22 octobre 2003, et complétée par le courrier reçu le 16 février 2004 ;

Après en avoir délibéré le 2 mars 2004 ;

Décide :

Article 1 - Dans le cadre de la décision n° 02-132 susvisée, un couple de fréquences de la bande 80 MHz est attribué à la société Electronique Aveyronnaise pour son réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Midi-Pyrénées, selon les conditions précisées en annexe 1.

Article 2 - L'autorisation susvisée, délivrée aux Etablissements François Industrie, est abrogée à sa demande.

Article 3 - Le titulaire de la présente décision est assujetti au paiement de redevances annuelles de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 2.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 2 mars 2004

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Page 1/1

Attribution de fréquences

Les fréquences ci-après ont fait l'objet d'une demande de coordination avec l'Espagne et ont obtenu un accord C (sans réserve). Dans la zone frontalière avec l'Espagne, elles seront exploitées dans le respect des conditions d'utilisation selon les termes de la coordination implicite.

Stations relais	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
82,0750	77,0750

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Hors zones frontalières avec l'Espagne, les émetteurs des stations relais utilisant ce couple de fréquences ne doivent pas produire, en limite et au-delà de la région Midi-Pyrénées, un niveau de champ radioélectrique supérieur à 20 dB μ V/m, mesuré à une hauteur de 2 m au-dessus du niveau du sol.

NOTA

Le couple VHF précédemment attribué est également soumis à la même règle, avec un niveau de champ radioélectrique qui ne doit pas être supérieur à 26 dB μ V/m.

Obligations du titulaire du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

**Annexe à la décision n° 04-227
de l'Autorité de régulation des télécommunications**

Annexe 2

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande 80 MHz, attribué sur la région Midi-Pyrénées.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.